

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de  
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de modification simplifiée n°3 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chamberet (19)  
porté par la communauté de communes  
Vézère-Monédières-Millesources**

n°MRAe 2024ANA97

dossier PP-2024-16505

**Porteur du Plan** : Communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources

**Date de saisine de l'Autorité environnementale** : 5 septembre 2024

**Date de l'avis de l'Agence régionale de santé** : 12 septembre 2024

## Préambule

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).*

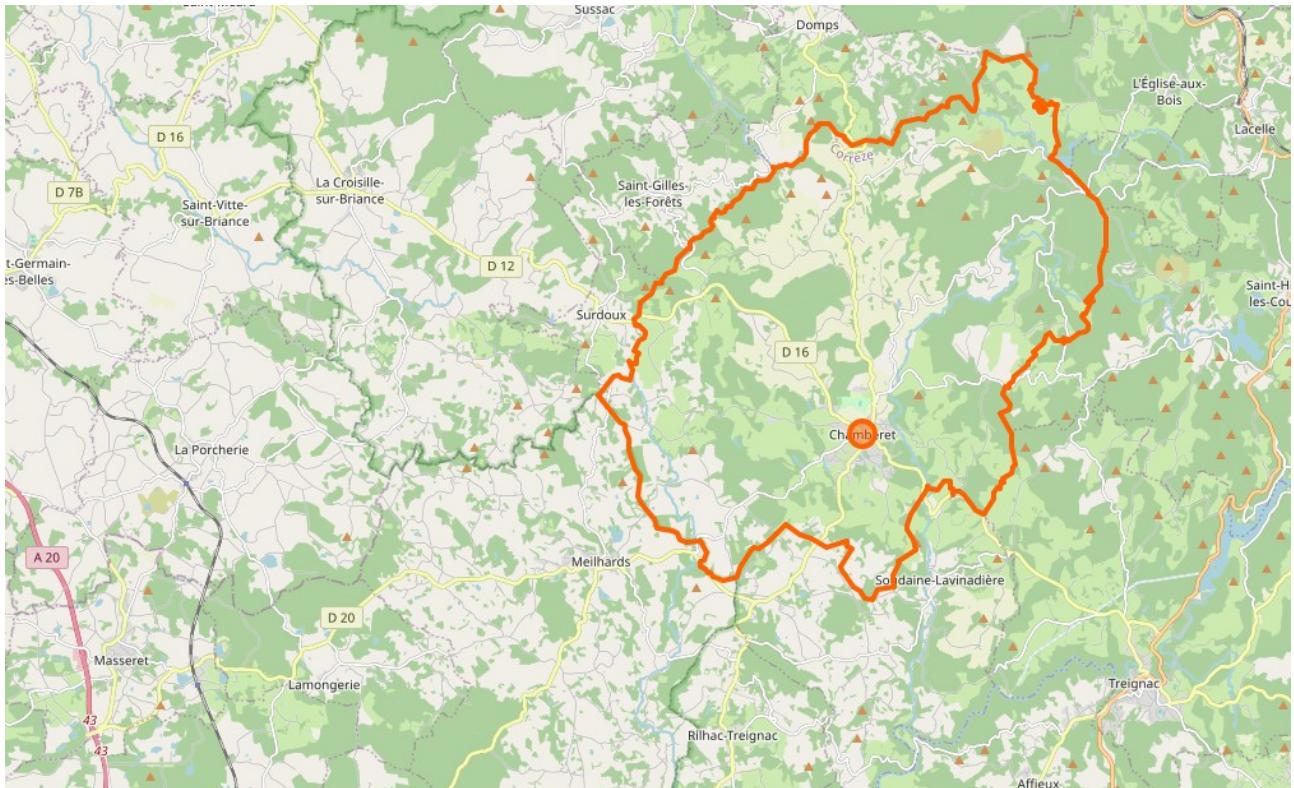
*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier Bureau.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chamberet (19), porté par la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources, compétente en matière d'urbanisme.

La communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources (5 864 habitants en 2021 selon l'INSEE) est située au nord du département de la Corrèze, à la jonction de la moyenne Corrèze, du massif des Monédières et du plateau de Millevaches. Elle regroupe 20 communes, la plus peuplée étant Chamberet, avec 1 410 habitants répartis sur un territoire de près de 7 000 hectares. Chamberet est une commune rurale, dont le territoire est marqué par l'activité agricole, notamment l'élevage.



Localisation de la commune de Chamberet (Source : openstreetmap.org)

Le PLU de Chamberet, approuvé le 10 mai 2021, a fait l'objet, au stade de son élaboration, d'une décision de la MRAe de non-soumission à évaluation environnementale<sup>1</sup>.

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU, qui prévoyait l'ajout de plus de 200 bâtiments, situés en zone agricole ou naturelle, susceptibles de changer de destination, a été soumis à évaluation environnementale par la MRAe en date du 23 février 2024<sup>2</sup>.

La collectivité a fait le choix d'abandonner le projet de modification simplifiée n°1, et d'engager, au titre de la modification simplifiée n°3 du PLU, une nouvelle procédure comportant le même objet. La modification simplifiée n°3 du PLU ne porte désormais que sur l'ajout de quatre nouveaux bâtiments situés en zone agricole, autorisés à changer de destination ; le PLU en vigueur comportant déjà 22 bâtiments susceptibles de changer de destination.

Compte tenu de l'avis conforme de soumission à évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU, le projet de modification simplifiée n°3 fait l'objet d'une évaluation environnementale volontaire au titre de l'article R.104-12 3° du Code de l'urbanisme.

1 Décision 2018DKNA253 du 3 août 2018 consultable à l'adresse suivante :  
[https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp\\_2018\\_6708\\_e\\_plu\\_chamberet\\_d\\_dh\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2018_6708_e_plu_chamberet_d_dh_mrae_signe.pdf)

2 Avis conforme 2024ACNA17 du 23 février 2024 consultable à l'adresse suivante :  
[https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kppac\\_202415249\\_ms1\\_plu\\_chamberet\\_19.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kppac_202415249_ms1_plu_chamberet_19.pdf)

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

## **II. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de modification simplifiée du PLU**

Le dossier démontre le caractère patrimonial des quatre nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination. Bien que situés en zone agricole, aucune exploitation en activité ne se situe à proximité de ces bâtiments. Ils sont par ailleurs localisés au sein de hameaux existants, les évolutions introduites par la modification simplifiée n°3 du PLU ne participant pas au mitage du territoire. Le dossier précise que ces bâtiments sont situés en dehors des zonages agricoles (Ap) ou naturels (Np) protégés au titre de la trame verte et bleue, et à distance des sites Natura 2000 et zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Les modalités d'assainissement retenues pour le traitement des eaux usées générées par les bâtiments susceptibles de changer de destination ne sont pas précisées. En l'absence de système d'assainissement collectif, ils devront disposer de dispositifs d'assainissement autonome dont la mise en œuvre est conditionnée à la possibilité d'une infiltration à la parcelle et par la disponibilité d'un exutoire adapté ne générant pas d'incidences notables des rejets cumulés.

**La MRAe recommande de caractériser l'aptitude à l'infiltration des terrains concernés par les changements de destination et de s'assurer de la disponibilité d'exutoires adaptés à proximité.**

Le PLU prévoit l'accueil de 100 nouveaux habitants entre 2021 et 2031, soit une production de 48 nouveaux logements. Aucun des 22 bâtiments actuellement autorisés dans le PLU à changer de destination n'a fait l'objet d'un changement de destination. Le dossier évalue à cinq logements le potentiel de changement de destination des 26 bâtiments qui seront identifiés sur le territoire à l'issue de la modification simplifiée du PLU. Selon le dossier, les changements de destination ne remettent pas en cause le projet de développement communal tel que défini dans le PLU.

La MRAe considère que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Chamberet, qui lui a été transmis le 5 septembre 2024 pour avis, n'appelle pas d'observations supplémentaires.

À Bordeaux, le 4 décembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre déléguétaire

*Signé*

Didier Bureau